

Association
Service intercommunal pour la distribution de l'eau du Pied du Jura
(SIDEF)

Annexe au règlement intercommunal
sur la distribution de l'eau

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement intercommunal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. Le Comité de direction est habilité à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 15 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

³ Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.50 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative (UL).

² Par UL, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à 150.– par UL.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure, est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 80 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. 130 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 160 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. 180 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. 200 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée au Comité de direction qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par le Comité de direction est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de recours à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter du lendemain de cet affichage.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du ...

Le président (sceau) Le secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du ...

Le président (sceau) Le secrétaire

Version du 08.12.2025

Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Date :